

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 25 MARS 2021

DELIBERATION N°2021.00102

ABROGATION PARTIELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-GALMIER

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 12 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 121
Nombre de présents : 93
Nombre de pouvoirs : 15
Nombre de voix : 108

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIÉRI, M. Germain COLLOMBET, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA, M. Jordan DA SILVA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par Mme Christine HEYRAUD, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Tom PENTECOTE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, M. Marc PETIT, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORQUES, M. Jacques VALENTIN, Mme Laetitia VALENTIN, Mme Eliane VERGER LEGROS

RECUE EN PREFECTURE
Le 02 avril 2021

VIA DOTELEC - iXBus

93 02-042-24620770-20210325-02021001020

DATE DE VALIDATION: 02 avril 2021

Pouvoirs :

Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
M. Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
Mme Audrey BERTHEAS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
Mme Jennifer BONJOUR donne pouvoir à M. David FARA,
M. Christophe CHALAND donne pouvoir à Mme Eveline SUZAT-GIULIANI,
Mme Viviane COGNASSE donne pouvoir à M. Jordan DA SILVA,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
M. Martial FAUCHET donne pouvoir à M. Fabrice DUCRET,
M. Christophe FAVERJON donne pouvoir à M. Vincent BONY,
M. Luc FRANCOIS donne pouvoir à M. Christian JULIEN,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Jacques GUARINOS donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,
Mme Laurence RICCIARDI donne pouvoir à Mme Brigitte REGEFFE,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Gilbert SOULIER
M. Julien VASSAL donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, M. Eric BERLIVET, M. Lionel BOUCHER, M. Henri BOUTHEON,
M. Jérôme GABIAUD, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ,
Mme Djida OUCHAOUA, M. Gilles PERACHE, M. Jean-Louis ROUSSET,
M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY

Secrétaire de Séance :

M. Tom PENTECOTE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 25 MARS 2021

ABROGATION PARTIELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-GALMIER

PREAMBULE

Par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Galmier.

Monsieur Michel TRONCHON a saisi, le 04 septembre 2019, le Président de Saint-Etienne Métropole d'une demande d'abrogation partielle de ce document d'urbanisme en tant qu'il a classé la parcelle bâtie cadastrée section BC n°78 en zone Np. Ce recours a été rejeté de façon implicite.

Saisi par Monsieur Michel TRONCHON, le Tribunal Administratif de Lyon a, par jugement en date du 08 décembre 2020, rendu public le 22 décembre 2020, fait droit à leur demande en annulant le refus d'abrogation et en enjoignant au Président de Saint-Etienne Métropole d'engager une procédure de révision du PLU afin de reclasser la parcelle susvisée classée en zone Np.

PRESENTATION

La révision du PLU de Saint-Galmier a été prescrite par le Conseil Municipal le 10 décembre 2015.

Lors de l'approbation du PLU de Saint-Galmier, la parcelle bâtie cadastrée section BC n°78 a été classée en zone Np (zone Naturelle de ruissellement pluvial) au regard des études conduites par Saint-Etienne Métropole sur cette problématique.

Le jugement du Tribunal Administratif a abrogé ce classement en invoquant une erreur de forme considérant que le classement de cette parcelle bâtie ne doit pas être apprécié au regard des dispositions de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme mais de l'article R.123-8 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015. En conséquence, le classement d'une parcelle bâtie en zone Np pour prévention d'un risque de ruissellement en milieu urbain ne pouvait être considéré comme légal, même si sur le fond, et donc la réalité du risque, le juge n'émet pas de jugement.

La mise en œuvre d'une procédure de révision du PLU pour intégrer les dispositions de l'article R 151-24, qui permettrait de classer la parcelle en zone Np comme l'indique le juge, est impossible au regard du contexte institutionnel de Saint-Etienne Métropole, qui ne permet pas à la Métropole d'engager de nouvelles procédures de révisions de PLU communaux. La procédure de modification ne permet pas davantage de modifier le classement de la parcelle, puisque les dispositions de l'article R.123-8 restent applicables lors d'une procédure de modification.

Cependant, l'article L153-7 du Code de l'urbanisme stipule que l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation, en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, il est proposé de faire application de la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 09 janvier 2017 (N°16NT02103), qui précise que la collectivité peut se limiter, pour l'exécution d'un jugement, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement de la parcelle concernée.

Actuellement, la majeure partie des parcelles voisines sont classée en UC au PLU en vigueur. Il est donc proposé un classement de la totalité de la parcelle cadastrée section BC n°78 en zone UC.

Pour la gestion du risque, il appartiendra au Maire de la commune d'avoir recours aux dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Pour une parfaite information et sur la base des études réalisées par Saint-Etienne Métropole, il conviendra également que le Maire de la commune précise l'existence de ce risque sur les éventuels certificats d'urbanisme qui seraient demandés.

NOUVELLE DISPOSITION DU PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et L151-1 et suivants ;

Vu les dispositions règlementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Galmier en date du 10 décembre 2015 ayant prescrit la mise en révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 27 juin 2019 ayant approuvé la révision du PLU de Saint-Galmier ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 05 octobre 2020 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Galmier ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 08 décembre 2020 et rendu public le 22 décembre 2020 qui annule la délibération du 27 juin 2019 approuvant le PLU de la commune de Saint-Galmier et la décision implicite rejetant le recours gracieux de Monsieur Michel TRONCHON, en tant qu'elles portent sur le classement de la parcelle cadastrée section BC n°78 ;

Considérant l'article L153-7 du Code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation, en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que, en application de la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nantes du 09 janvier 2017 (N°16NT02103), Saint-Etienne Métropole peut se limiter, pour l'exécution du jugement en cause, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement de la parcelle concernée, sans être tenue de reprendre l'ensemble d'une nouvelle procédure (d'élaboration, de révision ou de modification) ;

Considérant que la majeure partie des parcelles bâties voisines est classée en zone UC, le classement en zone UC est étendu sur la totalité de la surface de la parcelle cadastrée section BC n°78.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Galmier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Galmier pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve la délibération qui prend acte du jugement du Tribunal Administratif et classe en zone UC au PLU de Saint-Galmier la totalité de la parcelle cadastrée section BC n°78,**
- **procède à l'actualisation du règlement graphique du PLU de Saint-Galmier,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure,**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2021 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU